



# C'est enC.O.Re la CFDT !!!

En mars 2020, la **CFDT UPS France SAS**, prend connaissance d'un texte législatif non appliqué par l'entreprise qui octroie une **Contrepartie Obligatoire en Repos** en sus du paiement des heures supplémentaires au-delà du contingent annuel.

Après quelques recherches, l'entreprise est informée. Avec la Crise de la Covid-19, la CFDT UPS France a souhaité donner du temps à l'entreprise pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. Ce temps est désormais révolu. Après plusieurs demandes par le biais du CSE, l'entreprise s'est enfin positionnée en annonçant ce 24 Juin 2021 qu'elle procéderait à un rattrapage par le versement d'une prime exceptionnelle en Septembre 2021.

Qu'est-ce que la **C.O.R** ? (**Contrepartie Obligatoire en Repos**)

C'est une **contrepartie en repos** rémunérée qui est **obligatoire** pour toutes les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent déterminé par accord d'entreprise.

Les salariés soumis à la modulation (conducteurs) et le personnel sédentaire (agents de quai, administratifs, chefs d'équipes) sont régis par l'accord du 23 décembre 1999.

Ce dernier encadre les heures supplémentaires et autorise annuellement :

- 90 heures (pour les conducteurs) & 130 heures (pour les sédentaires)

Au-delà, la **C.O.R** s'applique.

### Exemple :

Je suis conducteur, j'ai réalisé 160 heures supplémentaires sur l'année. L'entreprise m'a rémunéré ces 160 heures, mais doit également m'octroyer **70 heures de repos en plus rémunérées** (soit 100% du dépassement du temps accompli au-delà du contingent de 90 heures).

Je suis employé administratif, j'ai réalisé 160 heures supplémentaires, l'entreprise m'a rémunéré ces 160 heures, mais doit également m'octroyer **30 heures de repos en plus rémunérées** (soit 100% du dépassement du temps accompli au-delà du contingent de 130 heures).

De Mars 2020 à ce jour, l'entreprise n'a fait que remettre constamment le dossier à plus tard pour gagner du temps et tenter de se défaire, **allant jusqu'à menacer** de ne plus faire faire d'heures supplémentaires à l'ensemble des salariés pour **intimider et dissuader** les élus !!! (Pour info : accord ou pas accord c'est l'employeur qui décide de faire faire ces dernières et le Code du travail autorise 220 heures maximum par an). La régularisation portera sur 3 ans d'arriérés. Ainsi tous les salariés éligibles à la C.O.R obtiendront une compensation financière.

Depuis la mise en place en 2008 de cette loi, UPS France aura économisé une fois encore, une somme pharaonique sur le dos de ses salariés !

La CFDT UPS France SAS toujours la première à se mobiliser pour les droits des salariés



**La CFDT UPS France Sas aura prouvé une fois de plus, qu'elle se bat pour l'ensemble des salariés, afin que leurs droits ne soient pas bafoués...**

**La CFDT, combattifs au quotidien, constructifs pour demain**

Jean-Luc JOUBAULT - DSC - CFDT UPS France - 06 18 09 42 01